



## **PREFET DE HAUTE-CORSE**

PREFECTURE

à Bastia le 09 juillet 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'EXPERTISE JURIDIQUE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté n° 2B-2018-07-09-001

portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Corse

### **LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 à L752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

**Vu** la loi n°2014 -626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

**Vu** le décret 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Gérard GAVORY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SP/CALVI/CDAC n°15 en date du 16/06/2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°2B-2018-02-13-002 en date du 13 février 2018 portant modification de l'arrêté SP/CALVI/CDAC n°15 en date du 16/06/2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Corse ;

**Vu** la délibération n°18/030 AC de l'Assemblée de Corse portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse dans les commissions et organismes extérieurs en date du 02 février 2018 ;

**Vu** la délibération n°18/154 AC de l'Assemblée de Corse portant modification de délibérations relatives à la désignation à la désignation de représentants de l'Assemblée de Corse dans divers organismes en date du 30 mai 2018 ;

**Vu** le mail en date du 17 mai 2018 de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** le courrier de M. François-Marie SASSO en date du 20 juin 2018 ;

**Vu** le courrier de Mme le Maire de BORGGO en date du 20 juin 2018 ;

**Vu** le mail en date du 21 juin 2018 de M. le maire de Furiani ;

**Vu** le courrier de M. le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 juin 2018 ;

**Considérant** la possibilité de renouveler les élus représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental ;

**Considérant** les propositions faites par les directions, services et associations consultés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commission départementale d'aménagement commercial est instituée en Haute-Corse. Elle est composée de la façon suivante :

### **1° – de sept élus :**

Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

- a) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- c) Le Président du conseil exécutif de Corse ou son représentant Monsieur Jean BIANCUCCI ;
- d) Madame Fabienne GIOVANNINI, conseillère à l'assemblée de Corse, titulaire, ou sa suppléante, Madame Anne-Laure SANTUCCI ;
- e) Monsieur Michel SIMONPIETRI, maire de Furiani, Monsieur Jean-Joseph ALLEGRINI-SIMONETTI, Maire de L'Ile-Rousse, Monsieur Joseph GALLETTI, maire de Lucciana, représentant les maires au niveau départemental ;
- f) Mme Anne-Marie NATALI, Présidente de la communauté de communes Marana-Golo, Monsieur François TATTI, Président de la communauté d'agglomération de Bastia, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Ces élus sont désignés pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R751-2 du code de commerce les élus mentionnés aux a à c du 1<sup>er</sup> du IV de l'article L751-2 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### **2° – De quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

a) Collège consommation et protection des consommateurs :

- ✓ Mme Antoinette FRANCHINI ou Mme Françoise ROMEYER, Union départemental des Associations Familiales ;
- ✓ Mme Evelyne EMMANUELLI ou Mme Virginie PAOLACCI, Association Force Ouvrière des Consommateurs.

b) Collège développement durable et aménagement du territoire :

- ✓ Mme Muriel DE BASQUIAT, ingénieur conseil en environnement ;
- ✓ M. François-Marie SASSO, spécialiste en immobilier et urbanisme ;

- ✓ M. Jean-Luc SIMONETTI-MALASPINA, retraité du CAUE ;
- ✓ M. Antoine FERRACCI, président de l'association « rinascita di u vecchju Corti » ;

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 2 :** La CDAC est présidée par le préfet de la Haute-Corse ou en cas d'empêchement, par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département de Haute-Corse.

**Article 3 :** Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de l'autre département.

**Article 4 :** Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel, ou s'il représente ou a représenté une ou des parties. Aussi, avant chaque commission les membres remplissent le formulaire prévu par l'article R751-4 du code de commerce.

**Article 5 :** Pour chaque demande d'autorisation déposée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission appelée à statuer.

**Article 6 :** En vertu de l'article R752-15 du code de commerce, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

**Article 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral SP/CALVI/CDAC n°15 en date du 16/06/2015 et l'arrêté modificatif n°2B-2018-02-13-002 en date du 13 février portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Corse sont abrogés.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois, courant à compter de la date de réalisation des dernières mesures de publicité.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

G. GAVORY

**ORIGINAL SIGNE PAR : G. GAVORY**